

# Règlement intérieur de la Fédération française de spéléologie

Adopté le 24 mai 2015

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1

#### Prééminence des statuts sur le RI

Le présent règlement intérieur (RI) a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Fédération française de spéléologie (ci-après dénommée FFS).

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

### ARTICLE 2

#### Déontologie

Tout membre de la FFS s'engage à respecter la déontologie fédérale telle qu'elle est définie par l'assemblée générale de la FFS.

## TITRE II - COMPOSITION

### Chapitre I<sup>er</sup> Membres de la Fédération

#### Section 1 - Les associations sportives et les membres agréés

### ARTICLE 3

#### Définition

Toute association sportive, tout groupe, club ou section rattaché à des associations déclarées ainsi que toute structure répondant à la définition de l'article 2 des statuts, ayant son siège social en France dont une ou plusieurs de ses activités correspondent à l'objet de la FFS peut effectuer une demande d'affiliation auprès de celle-ci.

### ARTICLE 4

#### Procédures d'affiliation

Les procédures d'affiliation sont précisées dans l'annexe 1 du règlement intérieur.

### ARTICLE 5

#### Durée de validité de l'affiliation

Que ce soit pour les membres affiliés ou les membres agréés, la durée de validité de l'affiliation est d'un an. Toute affiliation décidée en cours d'année cesse de produire ses effets au 31 décembre suivant à minuit.

Si, pour quelque cause que ce soit, la convention signée entre la FFS et le membre agréé cesse de produire ses effets, cette circonstance entraîne le retrait automatique de l'affiliation.

### ARTICLE 6

#### Droits des associations affiliées et des membres agréés

Les associations affiliées et membres agréés bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, ils peuvent :

- participer à l'ensemble des manifestations organisées par la FFS ou sous son égide, ou autorisées par elle, dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière ;
- postuler à l'organisation matérielle de manifestations officielles ;
- solliciter l'inscription des manifestations qu'elles organisent au calendrier officiel de la FFS ;
- faire licencier leurs adhérents ou leurs clients ;
- bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la FFS en vue de répondre aux exigences légales en la matière, dans les conditions et limites fixées dans les contrats souscrits ;
- participer à la gestion de la FFS par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FFS dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

### ARTICLE 7

#### Obligations des associations affiliées et des membres agréés

Toute association affiliée ou membre agréé est soumis à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, il doit :

- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;

- prêter assistance, dans la mesure de ses moyens d'action, à toute demande de la FFS ;
- informer ses pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
- permettre à la FFS de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ;
- informer sans délai la FFS et les structures déconcentrées compétentes, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion de sa réaffiliation annuelle, de tout changement dans ses statuts et organes de direction ;
- adhérer aux structures déconcentrées territorialement compétentes ;
- participer aux activités fédérales, et notamment aux réunions statutaires des structures déconcentrées territorialement compétentes ;
- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFS ;
- régler aux structures fédérales compétentes dans les délais impartis la cotisation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences ;
- s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FFS ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion.

Au surplus :

- les membres agréés doivent respecter les termes de la convention particulière qui unit chacun d'eux à la FFS ;
- les associations affiliées, ou les sections d'associations affiliées, se doivent, en application de l'article 8 des statuts, de licencier auprès de la FFS l'ensemble de leurs adhérents pratiquant l'une des activités gérées par la FFS.

## Section 2 - Les autres membres

Sous-section 1 - Les individuels, les membres d'honneur, bienfaiteurs, les licenciés temporaires et les partenaires privilégiés

### ARTICLE 8

#### Définitions

Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée ou membre agréé.

Le titre de membre d'honneur est donné par le conseil d'administration (CA) à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Les membres d'honneur

doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation.

Sur proposition du CA, l'assemblée générale (AG) de la FFS peut attribuer le titre de président d'honneur à une personnalité qui a rendu d'éminents services à la FFS. Le président d'honneur doit accepter explicitement cette distinction. Il ne paie pas de cotisation, et est invité à participer à tous les CA et aux AG de la FFS. Il ne peut y avoir qu'un président d'honneur.

Le titre de membre bienfaiteur est attribué à des personnes physiques ayant les mêmes droits que les licenciés individuels parce qu'elles aident la FFS par une cotisation supérieure à la cotisation habituelle dont le minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les licenciés temporaires sont des personnes physiques pratiquant occasionnellement la spéléologie ou le canyonisme. La cotisation qu'elles paient ne leur confère pas le droit de vote aux assemblées des structures fédérales.

Le titre de partenaire privilégié est donné, sur leur demande, par le conseil d'administration, à des personnes morales qui s'intéressent à la spéléologie et/ou au canyonisme telles que définies dans l'article 2.1.3 des statuts. Les partenaires privilégiés sont associés aux activités de la FFS sous réserve de signer une convention définissant leurs rapports avec la FFS. Ils payent chaque année une cotisation du même montant que les membres affiliés.

Un partenaire privilégié doit :

- respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;
- régler aux structures fédérales compétentes dans les délais impartis la cotisation annuelle ;
- respecter les termes de la convention particulière qui l'unit à la FFS.

## Chapitre 2 - Les licenciés

### ARTICLE 9

#### Définition

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la licence est délivrée pour le compte de la FFS par l'intermédiaire et au titre d'une association affiliée ou d'un membre agréé.

Seuls les associations et les membres agréés à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences.

La prise de licence emporte adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements de la Fédération et soumission à son pouvoir disciplinaire.

### ARTICLE 10

#### Délivrance

En application de l'article 5 des statuts, la prise de licence est obligatoire pour tout adhérent à une association ou à une section d'association affiliée à la FFS pratiquant l'une des activités gérées par la FFS.

L'association ou le membre agréé au titre duquel une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission au siège fédéral, selon les formes prescrites par celui-ci, de l'ensemble des pièces mentionnées dans le présent règlement.

À peine d'irrecevabilité, doit être jointe à toute demande de première licence :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités gérées par la FFS datant de moins d'un an ;
- l'attestation mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire une assurance individuelle ainsi que, le cas échéant, les options souscrites ;
- une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés.

La demande de licence mentionne en particulier :

- la date de naissance de l'intéressé ;
- son adresse ;
- l'association affiliée ou le membre agréé dont il relève, sauf s'il s'agit d'une demande de licence à titre individuel ;
- sa nationalité ;
- la ou les disciplines pratiquées.

La licence peut être délivrée tout au long de l'année.

## ARTICLE 11

### Licences à titre individuel

Les demandes de licences à titre individuel qui contiennent les pièces et les renseignements visés à l'article 10 sont adressées au siège fédéral qui instruit les dossiers.

Les décisions de refus sont prises par le bureau fédéral. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La durée de validité du titre de licencié à titre individuel est d'un an. En cas de délivrance de ce titre en cours d'année, ses effets prennent fin le 31 décembre suivant à minuit.

À l'expiration de chaque année, tout licencié à titre individuel qui le souhaite doit renouveler sa demande.

## ARTICLE 12

### Obligations des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel ne peuvent être licenciés au titre d'une association affiliée ou d'un membre agréé à la FFS.

Ils règlent chaque année le prix de la licence au tarif en vigueur.

## ARTICLE 13

### Droits des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 12, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'une association affiliée ou d'un membre agréé.

## Chapitre 3

### Autres titres de participation

## ARTICLE 14

### Participation des non-licenciés aux activités fédérales

L'assemblée générale de la FFS peut créer, sur proposition du conseil d'administration, des titres de participation en vue de permettre à des personnes non-licenciées de prendre part aux activités de la Fédération.

## Chapitre 4 - Les structures territoriales

### ARTICLE 15

#### Article 15-1. Principes généraux - Compétences

Conformément à l'article 3 des statuts, la FFS constitue des structures déconcentrées chargées de la représenter au sein des territoires français.

La dénomination de ces structures est fonction de l'organisation administrative du territoire concerné.

Lorsqu'un échelon n'existe pas, l'échelon supérieur exerce les attributions de cet échelon sur le territoire concerné.

L'agrément d'une association comme structure déconcentrée est donné ou retiré après décision de l'assemblée générale de la FFS, sur proposition du conseil d'administration et après avis de l'assemblée générale de l'échelon supérieur.

La création ou la suppression d'une structure déconcentrée n'est effective qu'après décision de son assemblée générale.

Ces structures coordonnent, dynamisent et organisent la pratique des licenciés et des clubs dans le cadre de leur ressort territorial.

Elles favorisent le lien entre les licenciés, structurent les actions locales en accord avec leur plan de développement, et initient ou favorisent des actions en adéquation avec la politique fédérale.

Elles participent à la mise en œuvre de la politique fédérale et représentent la FFS dans le cadre de leur ressort territorial.

Elles sont force de propositions pour une évolution de la politique fédérale qui prend en compte les spécificités locales.

#### Article 15-2. Conventionnement

Les relations entre les comités régionaux et la FFS peuvent être formalisées par une convention de fonctionnement régional décentralisé. Celle-ci précise les aspects de la politique fédérale que chaque comité régional (CSR) souhaite promouvoir et les moyens qu'il mettra en œuvre. Cette convention met en avant les axes communs au projet fédéral et au plan de développement régional sur lequel le comité régional mène une politique active et autonome qui bénéficie à l'ensemble de la Fédération. Elle détaille les actions mises en œuvre dans le cadre de ces axes. Elle s'accompagne d'une contrepartie financière de la part de la FFS qui s'ajoute au versement de 10 % des licences prévu au budget.

Chaque année, une rencontre entre le bureau fédéral et le président du comité régional fait le point sur l'évolution de cette convention et sur les engagements respectifs. En cas de désaccord, le bureau peut suspendre la convention jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera en fonction des explications fournies par le bureau fédéral et par le président du CSR.

Le CSR peut associer à cette convention les structures déconcentrées de son territoire, lorsque ceux-ci en expriment le désir.

#### 15-3. Obligations des structures déconcentrées

Elles respectent la charte graphique de la FFS dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Elles s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des structures déconcentrées concernées passibles de sanctions disciplinaires.

## ARTICLE 16

### Statuts et règlements des structures déconcentrées

Les structures déconcentrées sont constituées sous la forme d'associations déclarées.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFS, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

Leurs statuts doivent être compatibles avec les statuts de la FFS et intégrer les dispositions obligatoires précisées dans l'annexe 1-5 du code du sport. Le bureau fédéral constate la conformité des statuts de chaque structure déconcentrée, ainsi que celle des modifications qui leur sont apportées.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets aux statuts et règlements de la FFS.

Les statuts et règlements des structures déconcentrées et les modifications qui leur sont apportés sont immédiatement communiqués à la FFS. Leur approbation est réputée acquise dans un délai de 2 mois à compter de leur réception au siège fédéral.

Les structures déconcentrées font parvenir chaque année au siège fédéral le procès-verbal de leur assemblée générale intégrant la liste de leurs représentants à l'AG nationale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion.

Elles sont tenues de permettre à la FFS de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

## TITRE III - ADMINISTRATION

### Section I - L'assemblée générale

#### Composition de l'assemblée générale

## ARTICLE 17

### Composition

Le nombre de représentants élus par les CSR et les structures déconcentrées de leur territoire à leurs assemblées générales respectives est calculé selon le barème prévu à l'article 8 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale électorale. L'assemblée générale se compose des représentants des membres affiliés et des individuels et des représentants des membres agréés.

Sont également convoqués pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative, les membres d'honneur, le directeur technique national et les présidents de comités régionaux.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale chargée de procéder aux dites élections.

Peuvent assister à l'assemblée générale toutes les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 8 des statuts.

## ARTICLE 18

### Désignation des représentants des associations affiliées

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

L'élection du représentant des groupements sportifs des structures déconcentrées autres que le CSR à l'assemblée générale est organisée par ces structures. En cas de carence de candidat au niveau d'une de ces structures, il n'y aura pas de représentant de cette structure, à l'assemblée générale. Dans ce cas, le nombre de représentants des groupements sportifs de la région sera calculé selon le barème de l'article 8 des statuts, mais en diminuant d'une unité le nombre de représentants des structures déconcentrées ci-dessus définies.

Les élections des représentants des groupements sportifs à l'assemblée générale sont organisées par les CSR, lorsqu'ils existent. En cas contraire, c'est la FFS elle-même qui organise l'élection

au niveau de la région. Toutes les structures déconcentrées sont tenues de procéder à l'élection des représentants des associations affiliées au plus tard 6 semaines avant la tenue de l'assemblée générale fédérale. Aucune élection de représentant ne sera admise passé ce délai, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral.

Les structures déconcentrées peuvent élire des suppléants en même temps que les représentants titulaires.

### Article 18-1. Désignation des représentants des membres agréés

Les représentants des membres agréés sont élus par leurs pairs. Les élections des représentants des membres agréés sont organisées par la FFS.

### Article 18-2. Désignation des représentants des individuels

Dans chaque structure déconcentrée autre que les CSR il existe une association regroupant automatiquement les licenciés individuels de ladite structure leur permettant ainsi d'être représentés aux assemblées générales dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs.

Tous les quatre ans ou chaque fois que nécessaire, chaque structure déconcentrée autre que le CSR organise l'élection destinée à désigner les représentants des associations d'individuels (AI) qui sont obligatoirement des individuels.

## ARTICLE 19

### Convocation

L'assemblée générale a lieu chaque année à une date fixée par le conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale doit être portée à la connaissance de tous les licenciés ayant droit de vote, notamment par le biais des publications fédérales, ou par l'intermédiaire des structures déconcentrées, ou par Internet ceci au moins un mois à l'avance. Cette convocation précise l'ordre du jour.

**ARTICLE 20****Fonctionnement de l'assemblée générale**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution de la FFS.

Il n'y a pas de vote par correspondance ou par Internet, sauf lorsque ce type de scrutin a été expressément décidé par l'assemblée générale conformément à l'article 9, alinéa X des statuts de la FFS. Dans ce cas, chaque membre de l'assemblée générale recevra le matériel de vote suivant, lorsque le vote se fait par correspondance :

- les documents et la question soumise au vote ;
- la date limite de vote ;
- un bulletin de vote ;
- une enveloppe vierge destinée à recevoir le bulletin de vote.

Pour que le vote par voie postale soit valable, l'enveloppe vierge contenant le bulletin de vote devra être retournée au siège fédéral avant la date limite de vote (le cachet de la poste faisant foi) dans une deuxième enveloppe portant en haut et à gauche le nom, le prénom, la fonction et la signature obligatoire de l'électeur. Le dépouillement sera assuré par deux scrutateurs désignés préalablement par l'assemblée générale, sous la responsabilité et en présence du président de la FFS et du président de la commission de surveillance des opérations électorales ou de leurs représentants nommément désignés.

Lorsque le vote se fait par Internet, chaque membre recevra :

- les documents et la question soumise au vote ;
- la date limite de vote ;
- les modalités de vote électronique avec identifiant et mot de passe personnalisé ;
- dans ce cas particulier de vote par Internet il n'y a pas de procuration.

Les moyens techniques mis en place devront permettre de vérifier la sincérité du scrutin.

Un procès-verbal (PV) sera dressé par les deux scrutateurs et signé par les deux présidents ou leurs représentants. L'ensemble des enveloppes et bulletins ou le PV du vote électronique sécurisé sera conservé au siège fédéral.

En dehors de cette procédure, lors des assemblées générales, chaque délégué représentant des associations sportives ne peut avoir plus de deux procurations écrites.

**Article 20-1. Proposition et examen de motions et de questions diverses lors de l'assemblée générale**

Une structure territoriale peut demander l'insertion d'une motion à l'ordre du jour. Une motion est une demande d'évolution ou de modification de la politique fédérale composée d'un exposé des motifs de la demande, d'une proposition d'évolution et d'une demande concrète de vote à proposer à l'assemblée générale. Elle doit avoir été approuvée par le CA de la structure territoriale qui la propose.

La motion doit être envoyée au secrétaire général au plus tard trois semaines avant l'AG fédérale. Le secrétaire général se charge de déterminer sa validité en ne rejetant que les motions qui ne correspondent pas à la définition ci-dessus puis de circulariser la motion auprès des grands électeurs (GE).

Les motions sont votées par les grands électeurs en assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Une motion rejetée lors d'une AG pourra être proposée à nouveau lors d'une assemblée générale postérieure seulement si l'exposé des motifs décrit clairement les éléments nouveaux qui justifient cette nouvelle proposition.

Dans le cas particulier d'une motion nécessitant la modification des statuts, l'acceptation de la motion par les GE implique la convocation d'une AG extraordinaire par le CA au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire suivante, lors de laquelle la proposition de modification statutaire sera mise au vote.

Tout fédéré peut demander au CA l'insertion d'une question diverse à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Une question diverse ne propose aucune évolution de la politique fédérale, elle relève de l'information et ne donne pas lieu à un vote. Le CA peut décider de ne pas inclure une question diverse dans l'ordre du jour et de répondre directement au porteur de la question.

**ARTICLE 21****Commissaires et vérificateurs aux comptes**

L'assemblée générale élit pour une durée couvrant six exercices comptables un commissaire aux comptes agréé, qui doit lui-même nommer un suppléant.

Elle élit également chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours, choisis parmi les membres de la FFS, non membres du conseil d'administration. Leur mission est définie dans le règlement financier.

**Section 2 - Le conseil d'administration****ARTICLE 22****Appel de candidature et élections du conseil d'administration**

L'appel de candidature a lieu au moins 3 mois avant la date de l'assemblée générale. Le calendrier des élections est précisé par le conseil d'administration lors de sa réunion d'automne les précédant. Les dates d'appel et de clôture de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours. Les candidatures doivent être expédiées au siège de la FFS au plus tard le jour de la clôture à minuit. Seul sera recevable un pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux. Les actes de candidature doivent être envoyés aux représentants des associations affiliées un mois avant l'assemblée générale.

La fonction d'administrateur fédéral est incompatible avec le mandat de représentant à l'assemblée générale.

**Article 22-1. Candidatures au titre du collège I « représentants des membres affiliés »**

- Le médecin est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- 16 administrateurs sont élus au scrutin binominal majoritaire à deux tours.
- Le dépôt d'une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée de la candidature d'une personne du genre opposé sauf pour le poste de médecin.

Pour être recevable, les candidatures doivent être adressées à la FFS, au plus tard le jour de la clôture de l'appel de candidature fixé par le conseil d'administration, date de réception faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant un contrôle précis et rigoureux.

L'envoi est accompagné :

- de la profession de foi du binôme ou du candidat pour le poste de médecin de 250 mots maximum ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto verso de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur, signée par les candidats, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 11 des statuts ;
- d'une photographie d'identité.

### **Article 22-2. Élection au titre du collège I « représentants des associations affiliées »**

#### **Renouvellement complet du conseil d'administration**

Les bulletins de vote présentent la liste des binômes avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Les électeurs votent pour les binômes et pour le médecin de leur choix.

Sont élus au premier tour de scrutin les binômes et le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Seuls peuvent se présenter au second tour les binômes et les médecins ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les binômes et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme ou au médecin le plus jeune.

### **Article 22-3. Candidatures au titre du collège II « représentant des membres agréés »**

#### **Un représentant élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les représentants des membres agréés (collège II)**

Les candidatures sont adressées à la FFS, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux. Elles sont accompagnées d'une profession de foi de 250 mots maximum, d'une photocopie de la licence fédérale en cours de validité ainsi que du parrainage, selon le cas, d'au moins un membre agréé.

### **Article 22-4. Dispositions générales relatives aux candidatures**

Aucune candidature n'est recevable après le jour de clôture de l'appel de candidature, date de réception faisant foi. En cas de vacance tardive d'un poste après la date de clôture de l'appel à candidature, le bureau prend toute mesure utile pour pourvoir immédiatement à celui-ci lors de l'assemblée générale.

On ne peut être candidat qu'au titre d'un seul collège au sens de l'article 11 des statuts.

La liste des candidats, arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège fédéral est diffusée aux membres de l'assemblée générale ainsi que sur le site Internet de la FFS.

Les candidats sont élus par le collège auquel ils appartiennent.

Seul le matériel électoral fourni par la FFS peut être utilisé lors des scrutins.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les cas non prévus, sous le contrôle de la commission de surveillance et opérations électorales.

### **Article 22-5. Élection pour cause de postes vacants**

I - Les postes vacants sont pourvus selon la procédure visée à l'article 11-1 des statuts.

Le matériel électoral comprend, pour chaque catégorie, la liste des candidats rangés par ordre d'arrivée des candidatures au siège fédéral.

Si, pour l'un ou l'autre des collèges, un ou plusieurs candidats obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéficiaire du plus jeune.

II - Tout poste non pourvu, pour quelque raison que ce soit, est déclaré vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

## **ARTICLE 23**

### **Rôle du conseil d'administration**

Le conseil d'administration administre la FFS selon la politique définie par l'assemblée générale. Il favorise la mise en œuvre de l'article 1 des statuts concernant le développement durable, la lutte contre les discriminations, le respect de l'égalité femmes/hommes et l'accès de tous à nos pratiques. Il statue sur les problèmes en cours au niveau national. En cas de carence administrative, le conseil d'administration se supplée aux instances régionales.

Les réunions du conseil d'administration et du bureau sont présidées par le président, ou, en son absence, par le président adjoint ou une personne du bureau désignée expressément.

Les administrateurs assurent une responsabilité soit au sein du bureau, soit comme coordinateur de pôle, soit comme chargé d'une mission définie par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 24**

### **Article 24-1.**

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur sous réserve de fournir une procuration écrite. Chaque administrateur présent ne peut disposer de plus de deux procurations.

Le président et le secrétaire général sortants peuvent assister au conseil d'administration pendant un an avec voix consultative.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige, le conseil d'administration statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Les trois présidents de région non membres du conseil d'administration prévus au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 des statuts sont pris en charge sur le budget général de la FFS.

#### **Article 24-2. Réunions dématérialisées**

Pour toutes les instances dirigeantes, à l'exception de l'assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdites instances, le président de la FFS peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

### **ARTICLE 25**

#### **Pouvoir disciplinaire**

Conformément à l'article 6 des statuts, les dispositions réglementaires relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire font l'objet d'un règlement disciplinaire particulier annexé au présent règlement intérieur.

Ce règlement ne déroge en rien, en ce qui concerne les infractions liées à l'usage des produits dopants, au règlement de lutte contre le dopage humain adopté par l'assemblée générale de la FFS le 12 juin 2011.

### **Section 3 - Le bureau**

#### **ARTICLE 26**

##### **Rôle du bureau**

Le bureau est l'exécutif du conseil d'administration. Le président, secondé par le président adjoint, représente la FFS dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et donne une délégation dans des conditions approuvées par le conseil d'administration.

Le président adjoint seconde le président et le remplace en cas d'indisponibilité ou de vacance pour quelque cause que ce soit.

Le secrétaire général, éventuellement aidé d'un secrétaire adjoint est chargé de l'organisation du travail administratif.

La gestion financière de la FFS est confiée au trésorier, aidé éventuellement d'un trésorier adjoint. Le trésorier est responsable devant le conseil d'administration.

### **Section 4 - Pôles, commissions et délégations**

#### **ARTICLE 27**

##### **Les pôles**

Les activités de la FFS sont structurées au sein de pôles créés par le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts fédéraux.

Les règlements intérieurs des pôles devront être rédigés conformément au canevas type défini par le conseil d'administration,

et approuvés par ce dernier après consultation de la commission des statuts et règlements fédéraux. Les pôles structurent leurs activités autour des commissions définies à l'article 30 ci-dessous.

#### **1 - Pôle enseignement**

Il a pour but de :

- harmoniser tous les référentiels de formations des différentes activités de la fédération ;
- mettre en œuvre les protocoles d'études sur le matériel ;
- définir le contenu des formations professionnelles et les formations diplômantes délivrées par la Fédération ;
- prévenir les risques liés à la pratique de ses activités.

#### **2 - Pôle santé, secours**

Ce pôle a pour but de :

- définir les orientations destinées à mettre en œuvre les actions de préservation de la santé des pratiquants ;
- proposer le règlement antidopage ;
- informer et former les fédérés en matière de sauvetage et de prévention ;
- intervenir en cas de secours ;
- mettre en place des formations aux techniques de secours en milieu souterrain ;
- diriger les secours spéléologiques sous terre.

#### **3 - Pôle patrimoine, sciences et environnement**

Ce pôle a pour but de :

- affirmer l'expertise de la FFS sur les milieux de pratique ;
- enregistrer et archiver l'ensemble des connaissances liées à la pratique de nos activités :
  - A) Formations à l'environnement.
  - B) Études des milieux, expertise.
  - C) Accès et gestion des sites.
  - D) Conventions liées à l'accès au milieu au souterrain.

#### **4 - Pôle vie associative**

Ce pôle a pour but de :

- apporter aux fédérés et aux clubs les conditions adaptées à la pratique de leurs activités ;
- mettre en œuvre les actions liées à la vie administrative, juridique et financière de la fédération : assurance, licence, facilitant la pratique des fédérés ;
- mettre en place les recommandations et les instances disciplinaires.

#### **5 - Pôle développement :**

Axe de développement de la FFS, ce pôle a pour but de :

- mener une politique d'actions notamment vers les familles et les jeunes ;
- assurer le développement de la pratique de la spéléologie et du canyoning ;
- rendre nos activités accessibles au plus grand nombre.

#### **6 - Pôle communication et publications**

Ce pôle a pour but de développer la communication à différents niveaux :

- Communication interne : fédérés, clubs, structures fédérales.
- Communication externe : média, relations inter-fédérales, annonceurs.
- Relations et expéditions internationales.
- Valoriser les travaux des fédérés en publiant.
- Être au centre de l'information.

- Faire du journalisme de terrain.
- Être le vecteur de l'information fédérale.

## ARTICLE 28

### Élection du coordinateur de pôle

Les coordinateurs de pôle sont élus par le conseil d'administration en son sein. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour.

## ARTICLE 29

### Rôle du coordinateur de pôle

Le coordinateur de pôle est chargé de mettre en application la politique fédérale dans le domaine de compétence du pôle qu'il coordonne.

En cas de vote de défiance du conseil d'administration, le coordinateur de pôle est démis de sa fonction.

Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau coordinateur de pôle pour la durée du mandat restant à courir.

## ARTICLE 30

### Les commissions

Conformément à l'article 19 des statuts, le conseil d'administration institue les commissions suivantes :

- Commission audiovisuelle ;
- EFC - commission canyon ;
- Commission communication ;
- Commission documentation ;
- Commission environnement ;
- École française de spéléologie ;
- École française de plongée souterraine ;
- Commission financière et « statistiques » ;
- Commission médicale ;
- Commission relations et expéditions internationales ;
- Commission scientifique ;
- Commission Spelunca librairie ;
- Commission statuts et règlements fédéraux ;
- Commission secours.

Chaque commission est dirigée par un président élu pour 4 ans par le conseil d'administration.

Chaque commission est dotée d'un règlement intérieur et d'un budget spécifique approuvé par le conseil d'administration.

Les règlements intérieurs des commissions constituent des annexes au présent règlement.

## ARTICLE 31

### Élection des président(e)s de commission

Le président de la commission est élu par le conseil d'administration après appel de candidature, la commission pouvant elle-même proposer un candidat. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour. En même temps que sa candidature, il(elle) présente celle d'un(e) président(e) adjoint(e) chargé(e) de le(la) remplacer temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité. Le binôme ainsi proposé doit obligatoirement être mixte.

## ARTICLE 32

### Rôle du président de commission

Le président de la commission est chargé d'appliquer la politique de la FFS dans les domaines de compétences de sa commission ; il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice. Les présidents des commissions sont convoqués obligatoirement une fois par an au conseil d'administration, avec voix consultative. Ils siègent de droit avec voix consultative aux assemblées générales.

Une fois par an et /ou à leur demande expresse, ils rencontreront le bureau fédéral pour faire le point sur les actions en cours ou à venir.

En cas de vote de défiance du conseil d'administration, le président de la commission est démis de ses fonctions.

## ARTICLE 33

### Règlements des commissions

Les règlements intérieurs des commissions devront être rédigés conformément au canevas type défini par le conseil d'administration, et approuvés par ce dernier après consultation de la commission des statuts et règlements fédéraux.

## ARTICLE 34

### Comptes des commissions

Les commissions qui ont à gérer de nombreux stages peuvent disposer d'un compte réservé exclusivement à la gestion de ces stages, dont les modalités d'utilisation sont définies au règlement intérieur de la commission en accord avec le trésorier de la FFS.

Le président est responsable devant le conseil d'administration des recettes et dépenses de sa commission. Il doit rendre des comptes au trésorier tous les mois, qui lui-même les présente à chaque fois que cela lui est demandé par le bureau ou le conseil d'administration.

## ARTICLE 35

### Charte graphique

L'ensemble des supports de communication utilisés par les structures de la FFS devra obligatoirement respecter la charte graphique définie par la Fédération, y compris le logo.

## ARTICLE 36

### Délégations

Le président de la FFS peut, après appel de candidature, donner ou retirer délégation à des personnes en vue d'une mission particulière de représentation, avec l'accord du conseil d'administration. Les frais engagés par la délégation sont imputés, après accord du conseil d'administration, sur le budget général de la FFS.

## ARTICLE 37

### Chargés de mission

Des chargés de missions peuvent être désignés par le CA après appel de candidature. Ils sont nommés pour la durée de la mission. Leurs frais sont pris en charge sur le budget de la FFS, après accord du trésorier.



## TITRE IV - RÉGIONS ET STRUCTURES DÉCONCENTRÉES

### ARTICLE 38

La structure déconcentrée d'un territoire, lorsqu'elle existe représente la FFS et est l'interlocuteur exclusif des licenciés et groupements sportifs du territoire concerné.

### ARTICLE 39

Le poste de président d'une structure déconcentrée est cumulable avec celui de représentant à l'assemblée générale fédérale ou de membre du conseil d'administration fédéral.

### ARTICLE 40

Les présidents des CSR, tiennent une réunion annuelle en fin d'année civile dont un procès-verbal, transmis au conseil d'administration, permet d'adapter l'action fédérale aux réalités régionales.

L'organisateur de cette réunion est désigné au cours de la réunion des présidents de régions.

### ARTICLE 41

Toute convention liant une structure déconcentrée de la FFS à un tiers et engageant la Fédération doit répondre au règlement concernant la signature de convention entre une structure déconcentrée et un tiers, édicté par la FFS. La signature de telles conventions doit obtenir l'accord préalable de la FFS.

### ARTICLE 42

Tous les cas non prévus par les statuts ou le RI seront traités par le conseil d'administration.

### ARTICLE 43

Le présent règlement intérieur adopté le 24 mai 2015 par l'assemblée générale de la FFS annule et remplace le précédent règlement intérieur et toute autre disposition prise antérieurement par le conseil d'administration concernant le fonctionnement de la FFS.

## ANNEXE I DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFS : PROCÉDURES D'AFFILIATION

La demande d'affiliation ou de réaffiliation des membres affiliés et des membres agréés est effectuée par le représentant légal du postulant auprès du siège national de la FFS.

Les instances déconcentrées territorialement compétentes sont destinataires d'une copie de la demande d'affiliation. Le cas échéant, ils transmettent leurs avis motivés au siège fédéral.

### Contenu de la demande d'affiliation

Les demandes d'affiliation ou de réaffiliation d'une association sportive ou de l'une de ses sections sont obligatoirement effectuées sur les imprimés officiels de la FFS.

#### Toute demande d'affiliation d'une association sportive doit être accompagnée :

- d'un exemplaire de ses statuts, compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFS, certifié conforme par son président ;
- d'une photocopie du *Journal officiel* où figure la déclaration de l'association ;
- de la liste des membres de son bureau (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité) ;
- d'un état du nombre d'adhérents de l'association ;
- d'une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la FFS ;
- du droit d'affiliation et de la cotisation d'association fixé par l'assemblée générale.

#### Pour les sections d'associations sportives, la demande d'affiliation doit comporter en plus :

- le règlement particulier de la section spécialisée ;
- la liste du bureau de ladite section.

#### Pour les membres agréés, la demande d'affiliation doit être accompagnée des éléments suivants :

- la désignation de la ou des activités pratiquées au sein de l'établissement ;
- le justificatif de déclaration de l'établissement auprès de l'autorité administrative conformément à l'article R. 322-1 du code du sport.

Article R 322-1 du code du sport : « Toute personne désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-1 doit en faire la déclaration au préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture. »

- le justificatif de la déclaration administrative pour chaque personne amenée à encadrer au sein de la structure une ou plusieurs activités sportives conformément à l'article R. 212-85 du code du sport.

Article R212-85 « Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des Sports prévue à l'article R. 212-2 doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Le préfet est informé de tout changement de l'un quelconque des éléments qui y figurent.

Les pièces nécessaires à la déclaration d'activité et à son renouvellement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Sports » :

- une copie des diplômes de chaque personne amenée à encadrer les pratiquants au sein de l'établissement pour une ou plusieurs activités susmentionnées ;

- une description de l'établissement faisant apparaître la configuration des lieux de pratiques notamment les sites artificiels ou naturels fréquentés, le matériel pour une ou plusieurs des activités susmentionnées ;
- une attestation d'assurance souscrite par l'établissement en vue de couvrir sa responsabilité ainsi que celle de ses préposés et des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;
- les statuts à jour de la personne morale responsable de l'établissement ainsi que l'identité complète de ses dirigeants et associés.

### Contenu de la demande de réaffiliation des membres agréés

Les demandes de réaffiliation des membres agréés sont accompagnées :

- d'un état du nombre d'adhérents de l'association et de licenciés à la FFS au sein de l'association ;
- de toutes pièces ou de tout renseignement exigé lors de l'affiliation initiale si des modifications ; ont eu lieu lors de la saison écoulée ;
- de la cotisation prévue à l'article 7 du RI.

### Instruction de la demande et décision

- L'instruction des demandes d'affiliation et de réaffiliation est effectuée au siège fédéral.
- Les demandes d'affiliation et de réaffiliation sont examinées par la commission statuts et règlements fédéraux.
- Les décisions d'affiliation et de réaffiliation comme de refus sont prises par le bureau fédéral après avis de la commission statuts et règlements fédéraux dans les conditions prévues aux articles 2.4, 2.5 et 2.6 des statuts, et notifiée à l'association ou la structure demanderesse.